



DECISION N°2023DM50

Objet : Grille tarifaire du S.P.O.T. : Modification

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de fixer dans la limite de 1 500 €, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023D68 du 19 décembre 2023 relative à la modification de la grille tarifaire et du règlement intérieur du S.P.O.T.,

VU l'avis de la Commission jeunesse du 6 avril 2023 qui a fixé les étapes de révision du fonctionnement,

CONSIDERANT la nécessité d'accroître l'accessibilité des jeunes à la structure jeunesse, dénommée le « S.P.O.T »,

DÉCIDE

DE FIXER une participation financière basée sur le principe du quotient familial et la grille tarifaire suivante :

	Adhésion annuelle	Repas jeunesse	Séjour jeunesse	Sorties exceptionnelles (indiquées sur planning)
Tranche 1	10 €	2.00 €	40% du coût par jeune	40% du coût par jeune
Tranche 2	20 €	2.25 €	45% du coût par jeune	45% du coût par jeune
Tranche 3	30 €	2.50 €	50% du coût par jeune	50% du coût par jeune
Tranche 4	40 €	3.00 €	60% du coût par jeune	60% du coût par jeune
Parrainage Nozéén	-	6.00 €	100 % du coût par jeune	100% du coût par jeune

PRECISE que les tarifs seront révisables annuellement et l'adhésion n'est pas proratisée pour une inscription en cours d'année.

DIT que cette tarification entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, 21 décembre 2023</p> <p>Le Maire,</p> <p>Jean-Pierre MEUR</p>  
---	---